



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 38-2017-02-07-016

Portant modification des statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2007 portant création du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU les statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes et d'agglomération doivent obligatoirement, au 1^{er} janvier 2017, comporter dans leurs statuts la gestion des zones d'activités touristiques et portuaires, incluant les ports et les bases de loisirs qui y sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la commune de Condrieu est membre de la communauté de communes de la Région de Condrieu ainsi que du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions susvisées, la communauté de communes de la Région de Condrieu doit se substituer à la commune de Condrieu, membre du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La communauté de communes de la Région de Condrieu se substitue de plein droit à la commune de Condrieu, membre du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs, pour l'ensemble des compétences exercées.

ARTICLE 2

La substitution de la communauté de communes de la Région de Condrieu à la commune de Condrieu emporte ainsi la modification, de plein droit, des dispositions des statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

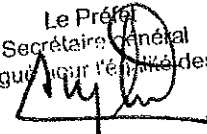
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Les présidents des EPCI concernés.

L'arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier MELBERT

A Grenoble, le 07 FEV. 2017

Le préfet,


Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) » qui comprend 3 EPCI :

- La Communauté de Communes de la Région de Condrieu
- La Communauté de communes du Pays Roussillonnais
- ViennAgglo.

Article 2 :

Le Syndicat constitué selon les dispositions applicables aux syndicats mixtes, a pour objet :

- Opérations de modernisation, d'extension, d'aménagement, de gestion et d'entretien du Port des ROCHES DE CONDRIEU, de la Zone de loisirs de CONDRIEU-LES ROCHES DE CONDRIEU, ainsi que des terrains et équipements nécessaires ;
- Réalisation des études nécessaires au développement, l'évolution et l'aménagement de la zone de loisirs et du Port, ainsi que des opérations de promotion du site.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Capitainerie du Port des ROCHES DE CONDRIEU.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le conseil syndical comprend au total 10 sièges.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges entre les membres du Syndicat est opérée, selon les règles suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 2 délégués titulaires,
- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 5 délégués titulaires,
- ViennAgglo : 3 délégués titulaires.

Chaque membre du Syndicat élit par ailleurs des délégués suppléants, appelés à siéger au sein du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires :

- Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 2 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 5 délégués suppléants,
- ViennAgglo : 3 délégués suppléants.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.
- La contribution des membres au fonctionnement du syndicat s'effectue selon les règles de répartition qui suivent :
 - * A hauteur de 70 % pour la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
 - * A hauteur de 20 % pour la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
 - * A hauteur de 10 % pour la Communauté de Communes de la Région de Condrieu.

Article 7 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Roussillon.

Article 8 : Modification des statuts du Syndicat

La modification des présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat ou de toute autre modification statutaire sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait de l'un des membres du Syndicat pourra être également effectué dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Le syndicat peut intervenir de manière ponctuelle, par le biais de prestations de services, et conformément au code des marchés publics, pour des collectivités non membres, et dans des domaines liés à son objet syndical.